Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16 novembre 2026
ID : 074-267410272-20261116-D_036_2026-DE

Département
De la
HAUTE SAVOIE
*****
ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE
*****

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE BONNEVILLE

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2026

Nombre de Conseillers

En exercice 17
Présents 9
Absents représentés 2
Absents 6

L'an deux mille vingt six, le neuf novembre à 19h00, le Conseil d'administration dûment convoqué le 5 novembre 2026, s'est réuni à la Mairie de Bonneville en Salle D'Andey, sous la Présidence de Madame Samira BENAMMAR, Vice-Présidente du CCAS.

ETAIENT PRESENTS (9) :
Madame BENAMMAR Samira, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame UBERTI Sandrine, Madame GAY Agnès, Monsieur CHRISTOPHE Bernard, Madame PEREZ Paloma, Madame ANNONI Véronique, Madame GAY Christiane, Madame MERRIEN Chantal

ABSENTS REPRESENTES (2) :
Monsieur VALLI Stéphane a donné pouvoir à Madame BENAMMAR Samira, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef

ABSENTS (6) :
Monsieur CHERIF Ahmed, Madame SANTOS DOS REIS Maria Ines, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MARTIN Pierre, Monsieur SALHI Lotfi, Madame ROGUET Violette

Monsieur Youcef MORRHAD est désigné secrétaire de séance.

N°D_036_2026 : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-5 et R.123-2 ;
VU le règlement intérieur de CCAS, adopté par délibération D_012_2026 du conseil d'administration en date du 24 avril 2026 et notamment son article 21, relatif à la commission permanente ;
VU la délibération D_015_2026 du conseil d'administration en date du 24 avril 2026 portant sur l'installation de la commission permanente en charge des aides financières ;

CONSIDÉRANT les décisions suivantes prises par la commission permanente depuis le dernier conseil d'administration :

- Décision n°196/2026 – L'attribution d'une aide financière de 375,00€ pour la prise en charge partielle d'une facture locative auprès d'Halpades
- Décision n°198/2026 – L'attribution d'une aide financière de 25,00€ pour l'achat d'un timbre fiscal
- Décision n°199/2026 – L'attribution d'une aide financière de 500,00€ pour la prise en charge partielle d'une facture de gaz auprès de la régie de Bonneville
- Décision n°214/2026 – Refus de l'attribution d'une aide financière pour l'acquisition d'un vélo du fait du manque de projet professionnel ou social en lien avec cette acquisition
- Décision n°215/2026 – L'attribution d'une aide financière de 200€ pour la prise en charge partielle d'une facture de loyer
- Décision n°216/2026 – L'attribution d'une aide financière de 139,21€ pour la prise en charge partielle d'une facture d'aide ménagère ADMR de Marignier
- Décision n°268/2026 – L'attribution d'une aide financière de 150€ pour la prise en charge partielle d'une facture de gaz
- Décision n°269/2026 – Refus d'attribution d'une aide financière pour l'aménagement d'un trottoir devant une tombe dans la mesure où le CCAS avait déjà apporté une aide de 3002€ pour les frais d'obsèques en 2025

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 074-267410272-20261116-D_036_2026-DE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **ARTICLE 1 : PREND CONNAISSANCE** des décisions prises par la commission permanente et présentées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Youcef MORRHAD

Le Président
Stéphane VALLI

C.C.A.S. DE BONNEVILLE
74130

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.